



Arrêt

**n° 117 587 du 27 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 18 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Vu les circonstances particulières de la cause, l'affaire est renvoyée au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDOU

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOU

C. DE WREEDE